

(v) it has, not later than 90 days after the commencement of the first taxation year in the period, elected in prescribed manner to be taxed under this section; and

(vi) it has not, before the end of the last taxation year in the period, revoked in prescribed manner the election so made by it;

except that in no case shall a new corporation (within the meaning assigned by section 87) formed as a result of an amalgamation after June 18, 1971 of two or more predecessor corporations be regarded as a non-resident-owned investment corporation unless each of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation, a non-resident-owned investment corporation.

Definitions
"Allowable refundable tax on hand"

(9) In paragraph (8)(a),
(a) "allowable refundable tax on hand" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any taxation year commencing after 1971 and ending before the particular time, equal to the tax under this Part payable by the corporation for the year

exceeds the aggregate of amounts each of which is

(ii) an amount in respect of any taxation year referred to in subparagraph (i), equal to 12 1/2% of the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's capital gains for the year from dispositions of property exceeds the aggregate of its capital losses for the year from dispositions of property,

(iii) an amount equal to 1/3 of any amount paid or credited by the corporation, before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, or

(v) elle a choisi, de la manière prescrite et au plus 90 jours après le début de la première année d'imposition dans la période, d'être imposée en vertu du présent article; et

(vi) elle n'a pas révoqué le choix qu'elle a ainsi fait, de la manière prescrite, avant la fin de la dernière année d'imposition dans la période;

sauf que, dans aucun cas, une nouvelle corporation (au sens que lui donne l'article 87) formée à la suite d'une fusion, après le 18 juin 1971, de deux ou plusieurs corporations remplacées, n'est considérée comme une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents, à moins que chacune des corporations remplacées n'ait été, immédiatement avant la fusion, une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents.

(9) Dans l'alinéa (8)a),

a) «montant admissible de l'impôt en main remboursable» d'une corporation à une date donnée signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des montants dont chacun se rapporte à une année d'imposition quelconque commençant après 1971 et se terminant avant la date donnée, égal à l'impôt payable par la corporation, pour l'année, en vertu de la présente Partie,

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(ii) un montant afférent à toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i), égal à 12 1/2% de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital de la corporation, pour l'année, tirés de la disposition de biens, qui est en sus du total de ses pertes en capital, pour l'année, résultant de la disposition de biens,

(iii) un montant égal à 1/3 de tout montant payé ou crédité par la corporation, avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, ou

Définitions
«montant admissible de l'impôt en main remboursable»